

Atelier C

PERLO Nicoletta, Maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole

Titre

## **L'attribution des effets *erga omnes* aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Italie : la révolution est en marche**

Résumé

Face au système de la Convention européenne des droits de l'homme, l'Italie a adopté une attitude foncièrement dualiste. En 2007, la Cour constitutionnelle, soucieuse de garder son rôle de protagoniste en matière de protection des droits et des libertés, s'est emparée du contrôle de conventionnalité. Le juge des lois a établi que tout juge ordinaire, s'il relève un conflit entre une norme conventionnelle et une norme interne, doit saisir la Cour pour qu'elle puisse statuer sur la violation de la Convention, par l'intermédiaire de l'article 117 de la Constitution, qui impose à l'Etat de se conformer aux obligations internationales assumées (arrêts n°348 et n°349 de 2007). Ainsi, à la différence de la France, qui a fait le choix d'un contrôle de conventionnalité diffus, en Italie l'application de la Convention est laborieuse et souvent retardée par la complexité de la procédure à suivre. Cela va au détriment du droit substantiel et d'une protection immédiate et effective des droits et libertés des individus.

De façon assez recourant, cette situation génère des tensions entre les juges ordinaires italiens et la Cour constitutionnelle. Les premiers, sollicités par les victimes des violations constatées par la Cour de Strasbourg, sont soucieux d'assurer une garantie rapide des droits et prônent une intégration accrue du droit conventionnel en droit interne. Cette intégration passe par quatre moyens juridiques que les juges italiens, et plus particulièrement la Cour de cassation pénale, ont tenté d'imposer. Tout d'abord, les juges de droit commun ont essayé à plusieurs reprises d'effectuer directement le contrôle de conventionnalité écartant la norme interne non conforme à la Convention (CE, sect. IV n°1220, 2 mars 2010 ; TAR Latium, sect. II bis, n°11984, 18 mai 2010). Le deuxième moyen, en revanche, est plus subtil et tend à révolutionner le système traditionnel des sources du droit italien. Il consiste dans l'adhésion des juges nationaux à l'approche « axiologique-substantielle » des sources du droit, de matrice anglo-saxonne, qui caractérise le système européen de protection des droits fondamentaux, et qui permet d'attribuer une valeur normative aux décisions de justice (Cass, n° 18288, 13 mai 2010). Le troisième instrument d'intégration passe par l'attribution des effets *erga omnes* aux décisions pilotes de la Cour EDH concernant l'Italie. Les individus se trouvant dans des situations analogues à celles du recourant qui a obtenu gain cause peuvent ainsi faire valoir la décision européenne devant les juges nationaux, et ces derniers peuvent l'appliquer, même au détriment de l'autorité absolue de la chose jugée (Cass., ord. 19 avril 2012). Le dernier moyen prône l'exécution directe d'une décision de la Cour EDH par le juge ordinaire dans le cadre de l'affaire décidée par le juge strasbourgeois, malgré la perdurant validité de la norme condamnée (Trib. Rome, I sect. civ., 23 sept. 2013).

La Cour constitutionnelle, préoccupé par la préservation de la primauté de la Constitution et par la sauvegarde de son propre rôle de juge de dernière instance des droits et libertés, a rejeté et condamné l'ensemble des instruments procéduraux élaborés par les juridictions ordinaires, exception faite pour celui attribuant l'effet *erga omnes* en droit interne aux décisions de la Cour EDH concernant l'Italie. Le 18 juillet 2013 (arrêt 210/2013), le juge des lois italien, saisi d'une question préjudicielle de la Cour de cassation pénale, a en effet reconnu à certaines décisions de la Cour EDH le pouvoir de produire des effets *erga omnes* en droit interne. La Cour constitutionnelle a ainsi accordé un nouvel espace d'intervention aux juges ordinaires,

contribuant de fait à l'érosion de son propre monopole dans l'exercice du contrôle de conventionnalité. Cela produit un double effet : sur le plan du droit interne, il concourt à combler les lacunes juridiques en matière de protection des droits et à exalter l'activisme judiciaire ; sur le plan du système de la Convention EDH, il renforce sensiblement la tendance à l'objectivation du contentieux européen.